RCS : BOURG EN BRESSE
Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01183
Numéro SIREN : 497 510 743
Nom ou dénomination : ABBAX FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2017 sous le numéro de dépôt 6954

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOURG-EN-BRESSE

32 AV ALSACE LORRAINE - CS 50317
01011 BOURG EN BRESSE CEDEX

WWW.INFOGREFFE.FR
TEL. 04 74 32 00 03

RECEPISSE DE DEPOT

CMS-BUREAU FRANCIS LEFEBVRE (LYON)
174 rue de Créqui
CS 23516
69422 LYON CEDEX 03

V/REF : JTH/MB
N/REF : 2011 B 1183 / 2017-A-6954

Le greffier du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse certifie qu'il a reçu le 16/10/2017, les actes suivants :

Projet de traité de fusion en date du 10/10/2017
- Fusion absorption - de la société REXO FRANCE 749897047

Concernant la société

ABBAX FRANCE
Société par actions simplifiée
les Teppes
01380 Saint-Cyr-sur-Menthon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-6954 le 16/10/2017

R.C.S. BOURG EN BRESSE 497 510 743 (2011 B 1183)

Fait à BOURG-EN-BRESSE le 16/10/2017,

Les greffiers

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN)

PROJET DE TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- **La société ABBAX France**, société par actions simplifiée au capital de 51 020 euros, dont le siège social est Les Teppes, 01380 SAINT-CYR-SUR-MENTHON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 497 510 743,

Représentée par Monsieur DEPLANCHE Bruno, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée sous l'appellation « **ABBAX** » ou la « **société absorbante** »,
d'une part,

ET

- **La société REXO FRANCE**, société à responsabilité limité au capital de 100 000 euros, dont le siège social est La Chauprillade 63300 DORAT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 749 897 047,

Représentée par Monsieur DEPLANCHE Bruno, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée sous l'appellation « **REXO** » ou la « **société absorbée** »,
d'autre part,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PRESENTATION DES SOCIETES

A - La société REXO, société absorbée

La société REXO France, est une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 10 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Préalablement aux décisions de l'associée unique relatives au présent projet de fusion, le capital social de la société REXO France sera augmenté d'une somme de 30 000 € pour le porter à un montant de 130 000 € (ci-après désignée « l'Augmentation de Capital »). Il sera alors divisé en 13 000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

Cette société, a été régulièrement constituée sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle a notamment pour objet, en France et dans tous pays :

- le pliage, la découpe, l'assemblage, la peinture et la commercialisation de la tôle de tous matériaux non ferreux et autre produits connexes et accessoires
- l'achat de tout droit immobilier nécessaire ou utile à l'activité.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.

La société REXO France ne détient aucune participation.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Son principal établissement est situé La Chauprillade 63300 DORAT et elle ne détient aucun établissement secondaire.

B - La société ABBAX, société absorbante

La société ABBAX France, société par actions simplifiée au capital de 51 020 euros, divisé en 5 102 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie. Les actions sont nominatives.

Cette société, a été régulièrement constituée sous forme de société à responsabilité limitée pour une durée de 99 ans. La société a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'associée unique en date du 1er juillet 2011.

Elle a notamment pour objet le pliage, le découpage, l'assemblage mécano soudé et la commercialisation de tôle et matériaux non ferreux.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni parts de fondateur, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

La société ABBAX France ne détient aucune participation.

Son principal établissement est situé à Saint-Cyr-Sur-Menthon (01380) Les Teppes (suite à modification de la voirie, l'adresse nouvelle sera 20, chemin MAYER – route de VONNAS 01380 ST CYR SUR MENTHON) pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 497 510 743 00089.

Elle détient par ailleurs les établissements secondaires suivants :

- Etablissement secondaire situé à DAGNEUX (01120) 1336, rue des Chartinières, pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 497 510 743 00071,

- Etablissement secondaire situé à BEYCHAC-ET-CAILLAU (33750) 6, zone artisanale Bos Plan, pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 497 510 743 00055.

MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

ABBAX France et REXO France sont contrôlées, directement par la société ILTOM SpA, société de droit italien, au capital de 780.000 euros, dont le siège social est à ROMANENGO (Italie), Via Delle Industrie 26/28, identifiée sous le numéro fiscal 00815260195.

Par ailleurs, les sociétés ABBAX et REXO ont pour dirigeant commun Monsieur Bruno DEPLANCHE.

La fusion envisagée a pour objectif de simplifier l'organisation juridique actuelle tout en améliorant son efficacité.

L'objectif du Groupe est de simplifier l'organisation juridique actuelle, d'améliorer la gestion administrative et financière ainsi que la synergie entre les différentes activités pour être plus efficaces sur le marché et sauvegarder la compétitivité de l'entreprise.

BASES DE LA FUSION

Conformément aux stipulations du Titre II « PROPRIETE – JOUISSANCE DES BIENS APPORTES », l'opération de fusion objet des présentes deviendra définitive à l'issue des décisions de l'associée unique de la Société absorbante qui après décision de la Société absorbée approuvant la fusion, constatera la réalisation de l'opération (la « Date de Réalisation »). Le projet de fusion sera soumis à l'approbation de l'associée unique de la Société absorbante et à l'approbation de l'associée unique de la société absorbée.

Pour établir les conditions de l'opération de fusion et notamment la consistance de l'apport consenti par la société absorbée, les sociétés parties à l'opération ont décidé de retenir comme bases de leur fusion leurs comptes tels qu'ils résultent :

- des comptes sociaux annuels de la société absorbante arrêtés au 31 décembre 2016.

- des comptes sociaux annuels de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2016 (joints en **Annexe 1**).

Les derniers comptes sociaux annuels des sociétés REXO et ABBAX étant clos depuis plus de six mois, lesdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, chacune établi une situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2017, soit à une date antérieure de moins de 3 mois à celle du présent projet de traité de

fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Cette situation comptable intermédiaire a fait l'objet a fait l'objet d'une communication réciproque et d'une revue limitée de la part des commissaires aux comptes des sociétés intéressées.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision unanime du 6 octobre 2017 en ce qui concerne ABBAX et du 6 octobre 2017 en ce qui concerne REXO, l'associée unique des sociétés intéressées à la fusion ont :

- écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce,

- et désigné, en qualité de commissaire aux apports, cabinet MB Associés représenté par Monsieur Jean-Christophe BARBIER sis 55, rue Bellecombe 69006 Lyon conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

 - ✓ d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la société REXO dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
 - ✓ d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la société ABBAX,
 - ✓ de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la société REXO est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société ABBAX.

AVIS DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les instances représentatives du personnel des sociétés ABBAX France et REXO France ont été consultées au cours d'une réunion extraordinaire en date du 9 octobre 2017 et se sont abstenues de se prononcer sur l'opération envisagée.

METHODES D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

En vue de la détermination de la parité de fusion et, partant, du rapport d'échange des droits sociaux, il a été procédé à l'évaluation des sociétés fusionnantes.

A - Méthode d'évaluation pour les apports

Du fait de la nature de l'opération envisagée, restructuration interne entre deux sociétés sous contrôle commun et en application des articles 710-1 à 780-2 du PGC (anciennement CRC n°2004-01 du 4 mai 2001) modifiés par le règlement ANC n°2015-06 du 23 novembre 2015 ainsi que les deux avis du CU CNC n°2005-C et 2006-B et les articles 213-2, 221-2 942-20 et

831-2/26 du PCG, les apports devraient être réalisés à la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés existants à la date d'effet de la fusion retenue par les parties soit le 1er janvier 2017.

L'application de cette méthode a abouti, pour la société absorbée, à retenir la valeur comptable des éléments transférés, tels que plus amplement décrits au Titre I chapitre I ci-après et tels qu'ils ressortent des comptes sociaux en date du 31 décembre 2016.

L'Augmentation de Capital envisagée au sein de la société REXO durant la période intercalaire sera également prise en compte.

B - Parité de fusion et rapport d'échange des droits sociaux

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs réelles de l'action de chaque société.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs réelles des titres de chaque société (**Annexe 2**).

Ces méthodes de valorisation ont conduit à retenir les valeurs réelles suivantes :

- une évaluation de la société ABBAX France de 5 627 043 € soit 1 102,91 € par action.
- une évaluation de la société REXO de 981 230 € soit environ 75,48 € par action.

Il est précisé que la valeur par action de la société REXO a été calculée en fonction du nouveau capital social après l'Augmentation de Capital.

Les valeurs respectives des sociétés fusionnantes aboutissent à une parité de fusion de 0,07142 qui, arrondie à 0,07 permet de conclure à un rapport d'échange de 14 actions de la société REXO France donnant droit à 1 action de la société ABBAX France.

CECI EXPOSE, les soussignées ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion des sociétés REXO France et ABBAX France par l'absorption de la société REXO France par la société ABBAX France:

TITRE I
DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT

Par les présentes, la société REXO apporte à titre de fusion à la société ABBAX, sous les garanties ordinaires et de droit, l'intégralité des biens, droits et obligations, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs composant son patrimoine tel que le tout existera au jour de la Date de Réalisation de la fusion, étant observé :

- que la désignation de l'actif apporté et du passif pris en charge figurant au **CHAPITRE I** ci-REXO au 31 décembre 2016, tels qu'ils résultent de l'inventaire et du bilan de cette société arrêtés à ladite date et approuvés.

- mais que le résultat de toutes opérations actives et passives effectuées depuis le 1er janvier 2017 par la société absorbée, bénéficiera ou sera supporté par la société absorbante ainsi qu'il est convenu au Titre II.

CHAPITRE I
DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE

L'actif brut apporté comprend l'ensemble des éléments corporels et incorporels affectés à l'exploitation du fonds de commerce de la société abordée, lesdits éléments incorporels et corporels étant énumérés ci- après d'après leur existence et consistance dans les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2016, savoir :

	Brut	Amortissements, provisions	Net
Section I **- IMMOBILISATIONS**			
I - Eléments incorporels			
- Concessions, brevets et droits similaires	5 670 €	5 670 €	0 €
- Fonds commercial	1 000 €		1 000 €
- Constructions	30 001 €	14 350 €	15 651 €
- Installations technique, matériels et outillages	54 053 €	35 211 €	18 842 €

II - <u>Eléments corporels</u>			
- Autres immobilisations corporelles	137 559 €	65 089 €	72 470 €
III – <u>Immobilisations financières</u>			
- Autres participations	1 891 €		1 891 €
- Autres immobilisations financières	4 794 €		4 794 €
<u>Section II</u> – <u>ACTIF CIRCULANT</u>			
- Matières premières, approvisionnements	94 991 €		94 991 €
- En-cours de production de biens	511 826 €		511 826 €
- Produits intermédiaires finis	40 129 €		40 129 €
- Créances clients et comptes rattachés	368 448 €	36 675 €	331 773 €
- Etat, IS	54 593 €		54 593 €
- Etat, taxe sur chiffre d'affaires	13 333 €		13 333 €
- Autres	21 760 €		21 760 €
- Disponibilités	10 €		10 €
- Charges constatées d'avance	14 329 €		14 329 €
MONTANT DE L'ACTIF	1 354 387 €		**<u>1 197 391 €</u>**

L'actif transmis comportera, non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus, mais aussi tous ceux que la société absorbée possèdera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

CHAPITRE II
PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'absorption de la société REXO par la société ABBAX, celle-ci prend à sa charge le passif de la société REXO tel qu'il existera au jour de la Date de Réalisation de la fusion, étant observé que le passif de la société absorbée comprenait à la date du 31 décembre 2016, les éléments suivants :

- Découverts bancaires	1 224 €
- Emprunts et dettes financières diverses	111 000 €
- Emprunts et dettes financières - Associés	230 000 €

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	591 568 €
- Dettes fiscales et sociales :	281 677 €
MONTANT DU PASSIF	**1 216 010 €**

En outre, il est convenu qu'en dehors du passif effectif ci-dessus la société absorbante prendra à sa charge tous les engagements relatifs au fonds apporté, qui auraient pu être contractés par la société absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris hors bilan.

Il est précisé également :

- Que la société absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes au fonds apporté, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2017 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société absorbée.

- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, de même qu'elle profiterait de toute différence aboutissant à alléger le poids du passif effectif à acquitter.

CHAPITRE III
DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT

L'actif apporté ayant une valeur de	1 197 391 €
Tandis que le passif pris en charge s'élève à	1 216 010 €
Valeur nette des biens apportés avant prise en compte des « retraitements » des opérations de la période intercalaire :	**- 18 619 €**
Créance sur la société ILTOM Spa Correspondant au montant de la souscription à l'Augmentation de Capital	30 000 €
Valeur nette des biens apportés:	**11 381 €**

Il est précisé que conformément aux dispositions du règlement CRC n°2004-01, l'effet rétroactif donné à la présente opération de fusion a des incidences sur la prise en compte des opérations réalisées durant la période intercalaire qui sont également effectuées sur la base de leur valeur nette comptable historique.

TITRE II
PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société absorbante aura la propriété et, à ce titre, la jouissance de l'intégralité des biens et droits composant le patrimoine de la société absorbée, en ce compris les biens et droits qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, le résultat des opérations actives et passives faites dans le cadre de l'exploitation de ces biens et effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la société absorbée, depuis le 1er janvier 2017, bénéficiera depuis cette date à la société absorbante qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultats. La société absorbante aura la charge ou le profit de toute opération affectant la composition et l'exploitation de l'actif apporté ou du passif pris en charge et accomplie depuis le 1er janvier 2017, date à laquelle les sociétés contractantes sont convenues de faire remonter les effets de l'apport-fusion.

Comme conséquence, tous droits et investissements nouveaux, toutes recettes et tous profits quelconques se rapportant au fonds, objet de l'apport-fusion visé aux présentes appartiendront à la société absorbante et corrélativement tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques s'y rapportant lui incomberont, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, tous les biens et droits apportés et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors et qui tiendront lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Au surplus, la société absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la société absorbante, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter tout emprunt, quelle qu'en soit la forme, la nature et les modalités.

TITRE III
CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le présent apport-fusion est fait sous les garanties et charges et aux conditions de droit et de fait usuelles en la matière et notamment sous les suivantes :

Section I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

1°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de la Réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et autres objets mobiliers compris dans l'apport.

2°) Elle acquittera à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion, tous impôts, taxes et contributions ou taxes assimilées ou substituées ainsi que toutes autres charges quelconques de toute nature auxquels l'exploitation des biens et droits apportés pourrait donner lieu, le tout de manière que la société absorbée ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens donnent lieu.

3°) Elle exécutera à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion tous contrats, marchés, traités et conventions conclus par la société absorbée en vue de l'exploitation des biens et droits apportés et sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations afférents à ces contrats, marchés et traités.

4°) Elle acquittera à compter de la Date de Réalisation définitive de la fusion, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés.

5°) L'absorbée ayant à ce jour des salariés, les dispositions des articles L1224-1 et suivants du code de travail ont vocation à s'appliquer dans le cadre de la présente fusion.

En conséquence, la société absorbante s'engage à reprendre les membres du personnel de la société absorbée avec effet à la date de réalisation définitive de la fusion et à en supporter la charge. Elle sera tenue de payer les salaires en vigueur ainsi que toutes charges sociales et fiscales, cotisations, prestations en nature et en espèces, primes, gratifications, et autres avantages consentis au personnel repris par elle et devra faire son affaire, à ses frais, de la continuation des contrats de travail avec le personnel repris et respecter les prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles éventuelles, les conventions collectives ainsi que tous les avantages acquis par le personnel repris par elle en ce qui concerne, notamment, les congés.

Il ne sera pas tenu compte de la modification résultant de l'apport-fusion, objet des présentes, dans la détermination de l'ancienneté des membres du personnel dont le contrat les liant à la société absorbée sera en vigueur à la Date de Réalisation de la fusion. Plus généralement, tous les droits acquis par le personnel de la société absorbée et dont le contrat le liant à ladite société sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion seront opposables à la société absorbante.

6°) Elle fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurances relative aux biens apportés et dont les primes seront à sa charge à compter du 1er janvier 2017 ainsi que du coût de tous avenants à établir.

7°) Elle payera tous les droits, taxes, débours et émoluments des présentes et de leur suite.

8°) Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, elle sera tenue à l'acquit du passif de la société absorbée qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en un mot, à l'exécution de tout passif mis à sa charge, comme la société absorbée était tenue de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, le tout conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce.

La société absorbante subira la charge de toutes garanties afférentes au passif transmis et qui auraient pu être conférées par la société absorbée.

9°) Elle sera subrogée purement et simplement au jour de la réalisation de la fusion, mais avec effet au 1er janvier 2017, dans tous les droits résultant au profit de la société absorbée des créances contre tous tiers se rapportant aux biens et droits apportés, y compris toutes actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachés, ainsi que dans le bénéfice de tous accords passés par la société absorbée avec tous tiers, comme de toutes autorisations, permissions ou licences administratives se rapportant à l'activité apportée.

10°) Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

11°) Elle remplira toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers et notamment de faire transférer à son nom tous les contrats et abonnements souscrits par la société absorbée pour la fourniture des services utiles à la marche de ses activités et de faire son affaire personnelle de la souscription de tous contrats et abonnements afférents auxdits services dont elle en supportera seule le coût.

12°) Elle prendra à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle pouvant être due par la société absorbée à compter du 1er janvier 2017 et, en tant que de besoin, bénéficiera de la faculté de report des excédents éventuels de dépenses ayant pu être exposées par la société absorbée au titre de la formation professionnelle.

13°) Elle sera subrogée, le cas échéant, dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction.

Section II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée s'oblige à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et d'en justifier à la société absorbante au plus tard quinze jours avant la date de décision de l'associée unique qui décidera la réalisation de la fusion.

2°) Elle fera établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle remettra également tous titres et pièces en sa possession concernant les biens apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

3°) Elle prêtera, par ses mandataires, le cas échéant, tous concours utiles pour l'agrément de la société absorbante comme cessionnaire des titres de créance de diverses natures compris dans l'apport, lequel, en ce qui concerne ces titres de créances, est soumis aux dispositions des articles 1323 et suivants du Code civil, le tout aux frais de la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé que le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité du présent accord, celui-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des titres préemptés à la suite du refus d'agrément.

TITRE IV
REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

En représentation de la valeur nette des apports de la société absorbée, et compte tenu du rapport d'échange proposé, il sera attribué à l'associée unique de la société absorbée 928 actions de 10 € de valeur nominale, chacune entièrement libérées, à créer, soit une augmentation du capital de la société absorbante d'un montant de 9 280 €.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 60 300 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des actionnaires de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2017.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles seront entièrement assimilées aux actions actuellement existantes de la société absorbante.

Conformément à l'article L 228-10, alinéa 1 du Code de commerce, les actions nouvelles de la société absorbante attribuées à l'associée unique de la société absorbée seront négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital de la société REXO France.

MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport net fait par la société absorbée,
- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital de la société absorbante,

sera inscrite à un compte "PRIME DE FUSION" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux pour son montant de 2 101 euros.

Il sera proposé à l'associée unique de la société absorbante, de décider :

- d'effectuer sur ladite prime tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale.

- d'imputer, si elle le juge à propos, sur la prime de fusion, tout ou partie des frais, droits, honoraires et impôts résultant de la fusion.

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après réalisation de la fusion.

TITRE V
DECLARATIONS DIVERSES – ENGAGEMENTS

CHAPITRE I
RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'apport-fusion étant fait à charge par la société absorbante du paiement de tout le passif de la société absorbée, celle-ci renonce expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

CHAPITRE II
DECLARATIONS

Section I - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur DEPLANCHE Bruno, es-qualité, au nom de la société absorbée, déclare :

- Que la société absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de redressement judiciaire et qu'elle n'est pas sous le coup d'une procédure de règlement amiable.

- Que le fonds commercial apporté par elle est libre de toute inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ainsi qu'en atteste l'état des privilèges et nantissements délivré par le greffe du tribunal de Nanterre, et joint en **ANNEXE 3** des présentes.

- Que le fonds appartient à la société apporteuse REXO France.

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par l'article L 141-2 du Code de commerce et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la société bénéficiaire.

- Qu'aucun bien immobilier n'est apporté.

Section II - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

A - Rétroactivité

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, comme date d'effet le 1er janvier 2017.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

B - Impôt sur les sociétés

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent opter pour l'application, à la présente opération de fusion, du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts, les sociétés participantes étant de nationalité française soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, Monsieur DEPLANCHE Bruno, ès-qualités, déclare en tant que de besoin, que la société absorbante, bénéficiaire de l'apport, prend l'engagement de:

a - Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée.

b - Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

c - Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

d - Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur les biens amortissables qui lui ont été apportés, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

e - Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou défaut, rattacher dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

f - Respecter les engagements souscrits par la société absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviendraient d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actifs.

e – Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes

restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la société absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

f - Reprendre à son bilan, dès lors que la fusion est réalisée en valeur comptable, les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

g - Etablir un état annuel et à tenir un registre spécial.

* L'état annuel :

Conformément au I de l'article 54 septies du Code général des impôts et au I et II de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts , les sociétés soussignées, placées sous le régime prévu par l' l'article 210 A, du Code Général des Impôts, joindront, en tant que de besoin, à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et la valeur du mali technique de fusion mentionné au 3^{e} alinéa du 1 de l'article 210A.

Cet état, mentionnera la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des personnes physiques et morales concernées et, par nature d'élément :

1° - Pour les biens non amortissables :

- la valeur comptable,
- la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures,
- le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération,
- le montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport,
- la valeur d'échange ou d'apport des biens.

2° - Pour les biens amortissables :

- le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération,
- la durée de réintégration de ces plus-values,
- le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents,
- le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice,
- le montant des plus-values restant à réintégrer.

3° - Pour le mali technique de fusion :

- la valeur brute à l'ouverture et à la fin de l'exercice,
- la diminution en cours d'exercice,
- le montant des dépréciations comptables à l'ouverture et à la fin de l'exercice,
- les augmentations et diminutions des dépréciations comptables en cours d'exercice.

Il sera souscrit un état par opération et par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 septies du Code général des impôts.

* Le registre spécial :

Conformément au II de l'article 54 septies du Code général des impôts, ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il sera conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

C - Droits d'enregistrement

Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, étant précisé que Monsieur DEPLANCHE Bruno, ès-qualité pour chacune des deux sociétés, affirment que la présente opération répond à la définition donnée de la fusion des articles L 236-1 et L 236-3 du Code de commerce.

La présente fusion sera donc soumise au droit fixe de 500 euros.

D - Taxe sur la valeur ajoutée

1° - Article 257 bis du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts les livraisons de biens, les prestations de service, réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

Tel est le cas de l'opération de fusion objet du présent traité.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, le cas échéant, pour l'application des dispositions du e et du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

Monsieur DEPLANCHE Bruno ès-qualités, déclare prendre au nom et pour le compte de la société absorbante tous les engagements résultant de l'application de l'article 257 bis du Code général des impôts.

2° - Modalités déclaratives :

La société absorbante et la société absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne

« 05 - Autres opérations non imposables » de leur CA3 conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-DECLA-20-30-20 du 12 septembre 2012.

E - Participation des employeurs au titre de l'investissement dans la construction

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TPS-PEEC-40 du 18 Décembre 2014, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité de l'obligation d'investir incombant à la société absorbée, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier du droit au report des investissements excédentaires étant entendu qu'elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement le cas échéant par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef des investissements.

F - Subrogation générale

D'une façon générale, Monsieur DEPLANCHE Bruno, ès-qualité, oblige la société absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée.

TITRE VI
CONDITIONS SUSPENSIVES – DISSOLUTION

CHAPITRE I
CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables aux apports:

La présente fusion ne deviendra définitive qu'autant que :

- l'associée unique de la société absorbée aura notamment procédé à l'Augmentation de Capital et lecture entendue des rapports du Commissaire aux apports, statué sur le projet de fusion de cette société par la société ABBAX France et décidé l'apport fusion objet du présent contrat.

- l'associée unique de la société absorbante aura notamment, lecture entendue des rapports du Commissaire aux apports :

 - statué sur le projet de fusion,

 - procédé à l'augmentation du capital de ladite société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion de la société absorbée.

La fusion deviendra définitive à compter de la décision de l'associée unique de la société absorbante.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit et disparaîtra sans liquidation par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

A défaut de réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives pour le 31 décembre 2017 au plus tard, le présent traité de fusion sera considéré comme nul et non avenu.

CHAPITRE II
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée se trouvera dissoute, de plein droit, à la date de la décision de l'associée unique de la société absorbante au titre de la fusion dans les conditions prévues ci-dessus.

Le passif de la société absorbée devant être entièrement pris en charge par la société absorbante, la dissolution de la société REXO du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à la loi ; en conséquence les actions créées par la société absorbante seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée.

TITRE VII
ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS – FORMALITES

A - Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de chacune des sociétés qu'ils représentent.

B - Pour faire, après réalisation de l'apport prévu par le présent projet de contrat, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

- Et spécialement, tous pouvoirs sont conférés :

a) Pour le compte de la société absorbante à :

. Monsieur DEPLANCHE Bruno

b) Pour le compte de la société absorbée à :

. Monsieur DEPLANCHE Bruno

Avec, pour chacun des mandataires ci-dessus désignés, faculté d'agir ensemble ou séparément au nom de la société concernée pour faire tous actes complémentaires à la désignation des biens compris au présent apport, faire tous actes modificatifs et/ou rectificatifs pour mettre la désignation des biens et droits apportés en concordance avec tous les documents administratifs qu'il appartiendra.

C - La société absorbante remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

S'il convient, le représentant de la société absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.

FAIT EN HUIT EXEMPLAIRES (DONT 4 EXEMPLAIRES SANS ANNEXES POUR LE DEPOT AU GREFFE)
A Lyon
LE 10 octobre 2017

La société REXO France
Monsieur DEPLANCHE Bruno
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

La société ABBAX France
Monsieur DEPLANCHE Bruno
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 Comptes sociaux de la société REXO FRANCE en date du 31 décembre 2016

ANNEXE 2 Méthode de valorisation des sociétés ABBAX France et REXO France

ANNEXE 3 Etat des privilèges et nantissements de la société REXO France